

CONDITIONS CONTRACTUELLES MARQUE « SEI » - EDITION 12/06/2009 – INDICE 0

ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION DE LA GARANTIE :

Les contrats d'emballages industriels réalisés sous la garantie de la marque « S.E.I » sont soumis aux conditions générales ci-dessous stipulées. La marque « S.E.I » déposée le 22 juillet 1968 sous le n°50182 (enregistrée à l'INPI sous le n°760923) dont le renouvellement de dépôt a été opéré le 22 juin 1978 sous le n°283019 (enregistré sous le n°1054.749), est la propriété du Syndicat de l'emballage Industriel qui en concède l'utilisation au profit de ses membres ayant obtenu un agrément spécial de son Comité de Direction. La réalisation d'un emballage industriel sous la marque « S.E.I » est garantie conforme aux spécifications techniques édictées par le bureau technique de l'Emballage Industriel (B.T.E.I). Cette garantie est apportée dans sa totalité par l'entreprise d'emballage ; le Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée qui, en l'ayant agréé, lui permet d'utiliser de se prévaloir de la Marque « SEI », n'est en effet pas impliqué par l'éventuelle mise en œuvre de la garantie qui en découle.

ARTICLE 2 : DEFINITION ET ETENDUE DE LA GARANTIE :

L'emballleur agréé garantit la bonne exécution technique des travaux qui lui sont confiés, à condition toutefois que la totalité des opérations est totalement assumée par le titulaire de la marque et, notamment le choix du mode d'emballage, la fourniture des matériaux et produits de conditionnement, la confection des emballages, la mise en emballage des marchandises, les calages, fermetures et cerclage des emballages. Conformément à la règle de droit commun, la garantie s'applique lorsque le client, destinataire des marchandises, ou matériels, ou tout autre intervenant dans la chaîne du transport a pu apporter la preuve juridique de la faute, la négligence ou l'omission de l'Emballleur Agréé.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS DES GARANTIES :

En cas de dommages aux marchandises et matériels, la Garantie de l'Emballleur Agréé ne peut cependant être invoquée et sa responsabilité mise en cause :

- a) Lorsque le mode d'emballage a été imposé à l'Emballleur Agréé par l'utilisateur ou son client ;
- b) Lorsque tout ou en partie des matériaux ou produits de conditionnement, d'emballage et de protection ont été imposés, appliqués ou fournis par l'utilisateur ou le client ;
- c) Lorsque des informations incomplètes ou erronées ont été données sur les marchandises ou matériels à emballer (cf article 16) ;
- d) Lorsque les renseignements sur les conditions du transport des marchandises ont été dissimulés, erronés ou incomplets ;
- e) Lorsqu'il s'agit de dommages survenus aux marchandises ou matériels contenus dans les emballages vendus vides sans prestation d'emballage ;
- f) Lorsque le dommage survenant aux marchandises ou matériels est dû à un phénomène de corrosion ou d'oxydation, ou de tout vice propre de la chose, et que le client n'a pas accepté un emballage anticorrosion complémentaire (*A – comprenant des protections client ; B – protection c*) ;
Nota : dans ce cas l'offre et la facture devront stipuler l'exclusion de responsabilité
- g) Lorsque le dommage résulte du vice propre de la chose ;
- h) En cas fortuit et de force majeure.

ARTICLE 4 : PERTE DE LA GARANTIE.

Les garanties données pour les emballages réalisés sous le couvert de la marque « S.E.I » deviennent caduques.

- a) Dans le cas de conditions anormales de stockage ou de transport (températures excessives, pressions anormales, éléments magnétiques ou radioactifs, etc.) susceptibles d'endommager les marchandises ou matériels emballés et/ou leurs emballages, à moins que ces conditions anormales n'aient été préalablement portées par écrit ces conditions à la connaissance de l'emballleur Agréé et que celui-ci les ait acceptées de façon explicites.
- b) Dans tous les cas où, par suite d'agents corrosifs, d'incendie, de parasites de tous ordres, etc., l'emballage viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par des facteurs extérieurs sans que sa qualité puisse être mise en cause.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA GARANTIE

La garantie de la marque « S.E.I » s'exerce pendant la durée du voyage pour lequel l'emballage a été conçu jusqu'à l'ouverture de l'emballage, celle-ci devant être au plus tard dans le mois suivant l'arrivée de la marchandise à destination, le délai global ne devant pas excéder 12 mois. En cas d'interruption de l'acheminement de la marchandise emballée, la garantie de la marque « S.E.I » est limitée à deux mois à dater de l'interruption d'acheminement.

ARTICLE 6 : CAS PARTICULIER DE LA DUREE DE LA GARANTIE ANTICORROSION

La garantie de la marque « S.E.I » attachée à l'exécution d'un « emballage anticorrosion » couvre, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 des présentes, la protection anticorrosion des matériels emballés. Cette garantie est fixée à une durée de un an, à compter de la date d'achèvement de l'emballage. Cette durée peut éventuellement être prolongée sur demande spéciale et expresse du client, accepté par l'emballleur Agréé. Passé le délai, la garantie n'est plus applicable.

ARTICLE 7 : FIN DE LA GARANTIE

La garantie de la marque « S.E.I » s'applique pendant toute la durée contractuelle et prend fin au terme de celle-ci. Elle cessera également nécessairement et ce de plein droit à l'ouverture de l'emballage, si celle-ci est pratiquée avant le délai convenu par quelque personne que ce soit, y compris le cas échéant, par les services des Douanes

ARTICLE 8 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE, CONSTATS ET NOTIFICATIONS

Les dommages ou dégâts découverts pendant la durée de garantie et susceptibles de relever de la responsabilité de l'emballleur Agréé, doivent être portés à la connaissance de celui-ci par E-mail ou, à défaut, par fax, dans un délai de cinq jours à compter de la première ouverture ou contestation, puis confirmer par lettre recommandée dans un délai de dix jours ouvrables.

Le retour éventuel des marchandises n'interviendra qu'après accord écrit de l'emballleur Agréé.

Le sinistre doit être constaté par un expert auprès des tribunaux, un commissaire aux avaries ou tout autre officier ministériel dont le rapport sera immédiatement transmis à l'emballleur Agréé.

L'emballleur Agréé et ses assureurs se réservent le droit de constater ou de faire constater sur place, par tout expert ou personne mandaté par eux à cet effet, les causes et la nature des dommages déclarés, le client s'engageant à donner toutes facilités à cet égard.

En cas de contrats successifs ou échelonnés, si, un emballage s'avère défectueux, l'application de la garantie à des travaux de même nature, réalisés ultérieurement, est subordonnée à la déclaration immédiate à l'Emballleur Agréé et au minimum dans un délai de cinq jours, des désordres constatés. Sa responsabilité sera alors mise en cause si, ayant été informé d'éventuelles anomalies, il n'a pas pris les dispositions nécessaires pour y pallier.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTION DE L'ACTION DE GARANTIE

De convention expresse, toute action à l'encontre de l'emballleur Agréé est prescrite dans le délai d'un an qui court à compter de la mise en jeu de l'appel à garantie découlant de l'Article 8 ci-dessus.

En ce qui concerne les dommages survenus lorsque les marchandises se trouvent sous la garde de l'emballleur Agréé, le délai de prescription d'un an court à compter du jour où ces dommages ont été connus du client ou signalés à ce dernier par l'emballleur Agréé.

En ce qui concerne les dommages causés à des marchandises contenues dans un « emballage anticorrosion » réalisé sous couvert de la marque « S.E.I », le délai de prescription d'un an court à compter du dernier jour de la garantie accordée et à la condition que la première ouverture ou constatation visée par l'article 8 ci-dessus soit intervenue dans le délai de garantie convenu, les réclamations postérieures au terme de celui-ci ne sont pas recevables.

ARTICLE 10 : MONTANT DE LA GARANTIE

Dans tous les cas où, soit en cours d'emballage, soit par suite d'un vice ou d'une défectuosité de l'emballage, la responsabilité civile professionnelle et/ou après livraison de l'emballleur Agréé travaillant sous la garantie de la marque « S.E.I » serait mise en jeu, elle est limitée, sauf convention contraire (cf article 11 des présentes Conditions Contractuelles) à :

- 80 € par kilo de marchandises confiées ou emballées
- Avec un maximum de 80.000 € par masse indivisible, colis ou caisse, ou cadre.
- Et un maximum de 160.000 € par sinistre.
- Sans que l'indemnité puisse dépasser la valeur initiale de la marchandise, emballage et acheminement compris.

Il est expressément convenu que la responsabilité de l'emballleur Agréé est limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion formelle de toute réclamation pour préjudice commercial, moral ou indirect.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'EXTENSION DU MONTANT DE GARANTIE

Les responsabilités définies en application de la garantie sont normalement couvertes par les polices d'assurance obligatoirement contractées par l'emballleur Agréé en application du règlement statutaire de la Marque « SEI ».

Si le client considère que les chiffres précisés en l'article 10 ci-dessus, constituent pour lui une limite de responsabilité insuffisante, celle-ci pourra être modifiée par une extension de garantie faisant l'objet de la souscription d'une assurance spéciale sous réserve d'un accord écrit, préalable et explicite, répété pour chaque opération, le surcoût éventuel de cette assurance complémentaire lui étant alors répercuté.

ARTICLE 12 : INFORMATION DE LA CLIENTELE

Les « SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE L'EMBALLAGE DES MATERIELS INDUSTRIELS » édictées par le Bureau Technique de l'Emballage Industriel (B.T.E.I.), régissant les conditions d'exécution des emballages et permettant à ces derniers d'être revêtus de la Marque « SEI », sont tenues en permanence à la disposition de tout client et/ou utilisateur qui demande la réalisation d'emballages sous le couvert de la garantie de la marque « S.E.I ».

En cas d'adoption des spécifications techniques nouvelles dans l'exécution des emballages industriels réalisés sous la marque « S.E.I » ou de modifications même partielles de celles existantes, un délai minimum d'un mois sera observé avant toute mise en application, afin de permettre la parfaite information de la clientèle.

ARTICLE 13 : REPERTOIRE ET REGLEMENTS STATUTAIRES

Tout utilisateur, à tout moment, peut solliciter du comité de Direction de la marque « S.E.I » la communication du répertoire des entreprises d'emballages Agréés et se prévaloir de la marque ainsi que la communication des Règlements Statutaires.

ARTICLE 14 : MISE A DISPOSITION ET STOCKAGE

E convention expresse, l'emballleur Agréé pourra ajourner ou refuser la livraison ou la prise en charge dans ses ateliers, des marchandises ou matériels dont l'emballage ne pourrait être immédiatement mis en œuvre. De même, les marchandises emballées devront être retirées par le client au plus tard quinze jours après l'envoi, par l'emballleur Agréé, d'un avis de mise à disposition. Au-delà de ce délai, les éventuelles opérations de stockage ne procèdent plus du contrat d'emballage. Elles impliquent la conclusion de conventions spécifiques dont il résulte qu'à l'instar de toutes prestations ayant ou non un caractère annexe, elles feront l'objet d'une rémunération distincte. Ces conventions pourront prendre la forme d'un contrat particulier conclu soit avec l'emballleur Agréé, soit, le cas échéant, avec des entreprises tierces.

ARTICLE 15 : TRANSPORTS ET MANUTENTION

Tout transport, déplacement et/ou manutention de marchandises ou matériels effectué en quelque lieu que ce soit et rendu nécessaire par l'exécution d'un emballage réalisé sous le couvert de la marque « S.E.I » constitue un accessoire du contrat d'emballage et bénéficie, de la sorte, dans les mêmes limites, des garanties précisées aux articles ci-dessus. Toute opération de transport, ou de commission de transport, ne constituant pas un accessoire de contrat d'emballage, ne bénéficie en aucun cas des dispositions ci-dessus.

Il en est ainsi, en particulier, du transport à la longue distance qui ne peut, en aucun cas, être considéré comme un accessoire des opérations d'emballage ni être compris dans le contrat d'emballage.

ARTICLE 16 : DEFAUTS DE TRANSPORTS ET MANUTENTIONS

Au cas où, par suite de déclarations erronées, ou en l'absence de prescriptions spéciales relatives notamment à des questions de poids, de nature, de fragilité spécifique, de prise d'élingage, de l'emplacement du centre de gravité, de calages particuliers, de moyens d'accès à utiliser des locaux eux-mêmes, etc., les manutentions occasionneraient des dommages aux marchandises ou matériels, les dispositions de l'article 15 ci-dessus ne serait plus applicables. Stockage intermodale* à l'humidité pour emballages cartons (*intermodale : différents modes de transport).

ARTICLE 17 : RENONCIATION A RECOURS

1.En cas d'intervention de l'emballleur Agréé hors de ses locaux, la renonciation à recours portera sur le montant des dommages éventuels excédant 750 000 €

2.En cas de prestation réalisée dans les locaux de l'emballleur Agréé, le client s'engagera à renoncer à recours contre l'emballleur Agréé pour tous les sinistres sur les biens confiés relevant de l'assurance multirisques industriels tels que incendie, explosion, dégâts des eaux, foudre, tempête, catastrophes naturelles, attentas, etc.

ARTICLE 18 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE JUDICIAIRE

En cas de litige ou de contestation concernant les présentes conditions générales et quelle qu'en soit la cause, le Tribunal de Commerce du Mans sera seul compétent, même dans le cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Aucune dérogation aux présentes conditions générales ne pourra être invoquée à titre de précédent pour des opérations ultérieures.

ARTICLE 19 : PRIX

Le taux de TVA applicable sera celui en vigueur au moment de la passation de commande.

ARTICLE 20 : PENALITES POUR PAIEMENT TARDIF ET DECHEANCE DU TERME

A défaut de paiement à l'échéance stipulée, les intérêts de retard calculés à trois fois le taux d'intérêt légal courent de plein droit sans nécessité de mise en demeure préalable à compter de la date d'échéance. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ est à la charge du payeur. Il sera dû en outre une somme forfaitaire de 15% à titre de clause pénale outre tous les frais, dommages et intérêts et frais irrépétibles de procédure. Le non retour de la traite soumise à l'acceptation dans les 10 jours de la date de la facture rend celle-ci immédiatement exigible.

Le non-paiement d'une seule traite acceptée rend éligible l'intégralité des sommes dues au titre de la déchéance du terme.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE MANUTENTION

Le fait de passer un ordre implique pour le « Client », sauf dérogation écrite expresse et préalable, l'acceptation des conditions générales qui suivent et qui ont été portées à la connaissance du Client.

Ces conditions engagent tout sous-traitant que l'entrepreneur de manutention, ci-après dénommé « l'Entreprise » se serait substitué.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'EXECUTION

La responsabilité de l'entreprise ne pourra être engagée que pour autant que les opérations auront été :

-Soit entièrement conçues par elle, effectuées sous sa direction au moyen exclusif du matériel de son choix, élingues et cordages compris ;

-Soit exécutées sous sa responsabilité exclusive, le Client s'engageant à lui donner toutes précisions sur les points suivants :

- La définition de l'opération à réaliser,
- La nature et le poids de la marchandise,
- L'élingage et le cordage à réaliser,
- L'emplacement et l'utilisation des points d'ancrage,
- Les moyens d'accès aux locaux dans lequel cette manutention doit être exécutée.

Les viabilités sont à la charge du Client auquel il appartient également d'aménager les accès sur chantier et terrain sur lequel le matériel doit travailler. Préalablement au travail, le Client doit prendre les mesures de sécurité nécessaire dans la zone d'évolution de l'engin.

Il doit notamment :

- Avoir fait débrancher les lignes électriques
- Avoir supprimé ou signalé les canalisations et, en général, tous les éléments qui peuvent créer un risque.

De ce fait, la responsabilité de l'entreprise ne peut, en aucun cas, être recherchée pour des dommages survenus aux marchandises manutentionnées par suite de déclarations ou d'indications erronés ou défaut de précisions.

Il est convenu que, sauf accord écrit, le Client reste responsable des instructions qu'il donne à son personnel, de l'intervention de son matériel ou de ses préposés dans l'exécution des travaux.

La visite technique du porteur et la visite de sécurité des organes de levage incombent à l'entreprise, quelles soient les conditions de forme ou de durée de contrat.

L'entreprise ou son représentant sur le chantier, sera à même de justifier l'exécution de ces obligations en présentant le carnet d'entretien et le rapport de sécurité à toute réquisition d'un agent assermenté.

ARTICLE 2 : PLAFOND DE RESPONSABILITE CONTRACTUELLE CONCERNANT LES MARCHANDISES ET OBJETS CONFIES.

En l'absence d'une déclaration de valeur répétée pour chaque opération et donnant lieu à perception d'une prime corrélative, la responsabilité de l'Entreprise, toutes causes confondues, est contractuellement limitée à 160 000 € par évènement avec une limitation à 80 € par kilogramme ou 80 000 € par colis.

L'entreprise ne peut être toutefois tenue responsable du vice propre de la marchandise.

Le fait pour le Client de n'effectuer aucune déclaration complémentaire ou de ne prendre aucune assurance, malgré la possibilité que lui offre l'entreprise constituera en cas d'avarie, de perte, de dommage, quels qu'ils soient, l'acceptation formelle des limitations de responsabilité contractuelle de l'entreprise.

ARTICLE 3 : ASSURANCE

Lorsqu'un client confie à l'entreprise des marchandises dont la valeur dépasse les limites prévues à l'article 2, il a la possibilité d'obtenir une garantie plus étendue ou plus élevée.

Le Client peut, par les soins de l'entreprise, et contre paiement de la prime correspondante, faire assurer les marchandises faisant l'objet de la commande de travail pour la valeur dépassant les plafonds prévues de l'article 2.

Une simple déclaration de valeur ne vaut pas un ordre d'assurer.

L'assurance n'est contractée par l'entreprise pour le compte de qui il appartiendra, que sur ordre écrit du Client.

Cet ordre doit être reporté sur chaque commande de travail et préciser les risques et sommes à couvrir.

Dans ce dernier cas, la garantie est accordée, soit par la police d'assurance spéciale, soit par la « police flottante » de l'entreprise dans le texte est tenu à la disposition du Client et réputé connu de ce dernier et agréé par lui.

ARTICLE 4 : PREJUDICE COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET FINANCIER

Aucune indemnité ne pourra être réclamée à l'entreprise pour privation de jouissance, ou trouble commercial quelconque, quelle qu'en soit l'origine : retard, avaries, etc.

ARTICLE 5 : RESERVES

En l'absence de réserves motivées prises sur le « Bulletin » ou « Récépissé » de l'entreprise et confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours qui suivent la date de l'accident (jours fériés non compris), aucune réclamation à l'encontre de l'entreprise ne sera recevable.

L'entreprise ne répond pas des aggravations de dommages au cours des opérations de sauvetage ou consécutives à celle-ci.

En cours de sauvetage ou de relevage de matériel mobile, de conteneurs, de cuves, de réservoirs, etc. le Clients doit prendre toutes les mesures indispensables pour que le matériel de levage ne puisse être endommagé par un déplacement imprévisible de la masse du contenu pouvant provoquer un déséquilibre du matériel ou des conteneurs, cuves, réservoirs...manutentionnés. Le Client doit, en outre, assurer la sécurité de l'environnement contre toute pollution de quelque nature qu'elle soit, et les conséquences des dommages causés par celle-ci, comme il est précisé à l'article 4 ci-après.

L'entreprise est déchargée de toute responsabilité pour les conséquences du défaut d'emballage ou du conditionnement de protection des marchandises qui lui sont confiées, notamment en raison de l'humidité, condensation, manifestations atmosphérique, chute de poussières ou corps étrangers.

ARTICLE 6 : MARCHANDISES DANGEREUSES

Au cas où le Client confierait à l'entreprise, à quelque titre que ce soit, des marchandises dangereuses, infectes, toxiques ou périssables, il a obligation de faire à l'Entreprise une déclaration expresse qui ne mentionne le nom du produit et sa classification au répertoire des marchandises dangereuses, faute de quoi le Client engage son entière responsabilité, tant pour les marchandises que pour les dommages causés à des tiers, aux préposée de l'entreprise et au propre de son matériel de cette dernière.

ARTICLE 7 : INTEMPERIES

En cas d'impossibilité de travailler pour des raisons climatiques (intempéries reconnues par un organisme officiel ou professionnel), les deux tiers du prix prévu pour l'opération resteraient à la charge du Client (prorata temporis).

ARTICLE 8 : ANNULATION OU REPORT DE COMMANDE

Au cas où un ordre serait annulé moins de huit jours avant la date fixée d'un commun accord pour son exécution, l'entreprise se réserve la possibilité de réclamer au client une indemnité qui pourrait être égale au prix prévu pour l'opération.

ARTICLE 9 : PAIEMENT DES PRESTATIONS

- Emballage : par effet accepté à 30 jours date de mise à disposition de l'emballage terminé (mêmes si des marquages non précisés sur la commande ne sont pas effectués) ou sur situation mensuelle.
- Manutention : 20% à la commande par chèque le solde par effet accepté à 30 jours date d'exécution, ou sur situation mensuelle en cas d'une série de manutention objet d'une même commande.

ARTICLE 10 : NON RECOURS

Dans tous les cas où la responsabilité du Client est engagée par les présentes conditions générales. Ce dernier s'oblige à obtenir de ses propres assureurs qu'ils renoncent à tout recours contre l'entreprise.

ARTICLE 11 : PRESCRIPTION

Toute action concernant les contrats, écrits ou verbaux, passés entre l'Entreprise et le Client, ne sera recevable que si elle a été engagée dans le délai d'un an à dater du jour auquel s'est produit l'événement faisant l'objet d'une telle action.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE JUDICIAIRE

En cas de litige ou de contestation concernant les présentes conditions générales et quelle qu'en soit la cause, le Tribunal de Commerce du Mans sera seul compétent, même dans le cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Aucune dérogation aux présentement conditions générales ne pourra être invoquée à titre de précédent pour des opérations ultérieures.

ARTICLE 13 : PRIX

Le taux de TVA applicable sera celui en vigueur au moment de la passation de commande.

ARTICLE 14 : PENALITES POUR PAIEMENT TARDIF ET DECHEANCE DU TERME

A défaut de paiement à l'échéance stipulée, les intérêts de retard calculés à trois fois le taux d'intérêt légal courent de plein droit sans nécessité de mise en demeure préalable à compter de la date d'échéance. Il sera dû en outre une somme forfaitaire de 15% à titre de clause pénale outre tous les frais, dommages et intérêts et frais irrépétibles de procédure. Le non retour de la traite soumise à l'acceptation dans les 10 jours de la date de la facture rend celle-ci immédiatement exigible, sans que soient alors maintenus dans les détails de paiement accordés.

Le non paiement d'une seule traite acceptée rend éligible l'intégralité des sommes dues au titre de la déchéance du terme.